

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU HAUT-ALLIER MARGERIDE**
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Nombre de Conseillers
Communautaires en exercice : 29
Présents : 25
Votants : 28
Pouvoirs : 3

Date convocation : 07/10/2026
Affichage : 07/10/2026

Séance du 14 octobre 2026

L'an deux mil vingt-six et le 14 octobre à 18H00, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session sous la présidence de Monsieur Marc OZIOL, Président.

Présents : Anne-Marie PIJEAU, Claude SOLIGNAC, Florence VIGNAL, Catherine ROCHEBLAVE, Philippe PIN, Jean-François COLLANGE, Johanne TRIOULIER, Quentin BOYER, Guylène BLAES, Jean-Marc BOURRET, Marc OZIOL, Catou SERRE, Olivier ALLE, Delphine PEYRET, Henry PROUHEZE, Magali ROUX, Gérard VIALA, Jean-Marie BOSCUS, Annie MAUREL, Jean-Louis BRUN, Alain GAILLARD, Sylvain BRUSA, Alain LYON, Thierry LAFONT, Nathalie CONZE.

Absents excusés : Pascal DELMAS, Yannick FABRE, Bénédicte VARVAT

Pouvoirs : Pascal DELMAS à Anne-Marie PIJEAU, Yannick FABRE à Claude SOLIGNAC, Bénédicte VARVAT à Jean-François COLLANGE

Secrétaire de séance : Alain GAILLARD

**Objet : AVIS SUR L'IMPLANTATION D'UNE MAISON DES ASSISTANTES
MATERNELLES A AUROUX**

***Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5214-16 ;*

***Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 214-1-3, L. 421-1 et suivants et L. 424-1 et suivants ;*

***Vu** la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, notamment son article 17 relatif à l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant ;*

***Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BLE-2025-329-003 du 25 novembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Haut-Allier Margeride ;*

***Vu** les statuts de la Communauté de communes du Haut-Allier Margeride et notamment les dispositions relatives à l'action sociale d'intérêt communautaire et aux actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse ;*

***Vu** le projet de création d'une Maison d'Assistants Maternelles dénommée « Les Lucioles du Chapeauroux », située 16 place Notre-Dame-de-Garonne, 48600 Auroux, présenté par Madame Cathy LACROIX ;*

***Considérant** qu'en application de l'article L. 214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant est notamment compétente pour recenser les besoins des enfants de moins de trois ans et de leurs familles, informer et accompagner les familles, planifier le développement des modes d'accueil et soutenir la qualité de ces modes d'accueil ;*

***Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article L. 214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles, la Communauté de communes du Haut-Allier Margeride exerce, sur le périmètre de compétence qui lui a été transféré, les missions relevant de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant ;*

***Considérant** que la création et le développement d'une offre d'accueil individuel regroupé au sein d'une Maison d'Assistants Maternelles participent à la diversification des modes d'accueil du jeune enfant et répondent aux objectifs de développement d'une offre adaptée aux besoins des familles du territoire ;*

Considérant le projet présenté par Madame Cathy LACROIX visant à créer une Maison d'Assistantes Maternelles dénommée « Les Lucioles du Chapeauroux », située 16 place Notre-Dame-de-Garonne, 48600 Auroux, permettant l'accueil de 8 enfants simultanément ;

Considérant que ce projet contribue au développement et à la diversification de l'offre d'accueil du jeune enfant sur le territoire de la Communauté de communes du Haut-Allier Margeride et répond aux besoins identifiés localement ;

Considérant que l'article L. 424-1 du Code de l'action sociale et des familles autorise l'exercice de la profession d'assistant maternel au sein d'une maison d'assistants maternels distincte du domicile des professionnels et des enfants accueillis, et prévoit que le nombre d'enfants simultanément accueillis dans une même maison d'assistants maternels ne peut excéder vingt ;

Considérant que le projet a reçu un avis favorable des services de la Protection Maternelle et Infantile du Département de la Lozère, compétents notamment en matière d'agrément des assistants maternels ;

Considérant que les assistants maternels exerçant au sein de la Maison d'Assistantes Maternelles demeurent soumis aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'agrément, à l'exercice de leur profession et aux prescriptions des autorités compétentes ;

Considérant que la présente décision de la Communauté de communes intervient dans le cadre de ses compétences en matière d'action sociale et d'enfance et de jeunesse et est distincte des agréments et décisions relevant de la compétence du Département et de la Protection Maternelle et Infantile ;

Considérant qu'il appartient à la Communauté de communes du Haut-Allier Margeride, en sa qualité d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, de se prononcer sur le développement de l'offre d'accueil du jeune enfant sur son territoire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

DE DONNER UN AVIS FAVORABLE à l'implantation d'une **Maison d'Assistantes Maternelles (MAM)** au 16 Place Notre Dame de Garonne 48600 AUROUX, sur le territoire de la Communauté de communes du Haut-Allier Margeride

DE PRENDRE ACTE que la capacité d'accueil de cette Maison d'Assistantes Maternelles est de 8 enfants accueillis simultanément

Cette capacité s'exerce dans le respect des agréments individuels délivrés aux assistants maternels ainsi que des prescriptions et conditions fixées par les autorités compétentes.

DE PRECISER que la Maison d'Assistantes Maternelles « Les Lucioles du Chapeauroux » sera gérée par Madame Cathy LACROIX, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à l'exercice de la profession d'assistant maternel et au fonctionnement des maisons d'assistants maternels.

DE PRECISER que le présent avis, délivré par la Communauté de communes du Haut-Allier Margeride en sa qualité d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, est distincte des décisions relevant de la compétence du Président du Conseil départemental et des services de la Protection Maternelle et Infantile, notamment en matière d'agrément des assistants maternels.

D'AUTORISER Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant.

Le Secrétaire de séance

Au registre, sont les signatures,
Pour copie conforme,

Au siège de la Communauté de
Communes du Haut-Allier Margeride

Le Président,

Marc OZIOL



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.